

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve
au
Moniteur
belge



04128888

BRUXELLES

1-03-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"PODOMEDICA"**
Société civile sous forme de
Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Anderlecht (1070 Bruxelles), Boulevard Industriel, 127

N° d'entreprise : 867 034 302

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATION - POUVOIRS**

Il résulte d'un acte reçu par Maître André PHILIPS, Notaire de résidence à Koekelberg (1081 Bruxelles), le dix-sept juin deux mil quatre, portant la relation de l'enregistrement suivante : "Enregistré cinq rôles sept renvois au 2^{ème} bureau de l'Enregistrement de Jette, le 01-07-04. Fol 59 Case 12 Vol 36 Reçu : nonante-trois euros (€ 93). l'inspecteur pr (signé) W ARNAUT"

ONT COMPARU :

1. Monsieur ROUSSEAU Michel, demeurant à 9830 Sint-martens-latem, Brakelmeersstraat, 51, et dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 288-0014044-42.

2. Monsieur MARTENS Etienne Gustaaf, Technicien Orthopédiste, demeurant à 9070 Heusden-Destelbergen, Magerstraat, 170 et dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 275-0035441-81.

3. Monsieur BERTRAND Baudouin, ingénieur industriel, demeurant à Uccle (1180 Bruxelles), rue Emile Claus, 61/68 et dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 086-0149595-98

Lesquels ont remis au notaire soussigné le plan financier prescrit par le Code des Sociétés et l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société civile sous forme d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit.

I. CONSTITUTION

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société civile sous forme d'une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "PODOMEDICA", ayant son siège à Anderlecht (1070 Bruxelles), Boulevard Industriel, 127, au capital de dix-huit mille six cents (18 600,00 EUR) euros, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans mention de la valeur nominale.

Ils déclarent que les cent quatre-vingt-six parts sont souscrites en espèces, au prix de cent euros chacune, comme suit :

1) Monsieur ROUSSEAU Michel : soixante-deux (62) parts ;

2) Monsieur MARTENS Etienne : soixante-deux (62) parts ;

3) Monsieur BERTRAND Baudouin : soixante-deux (62) parts

Ensemble : cent quatre-vingt-six (186) parts.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée en espèces effectué au compte numéro 001-4286746-04, ouvert au nom de la société en formation auprès de la FORTIS BANQUE, à concurrence de douze mille deux cent septante-six euros (12.276,00 €)

II. STATUTS

Article 1 - Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "PODOMEDICA".

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), boulevard Industriel, 127.

Article 3 - Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers :

- la fabrication, l'achat, la vente, l'import, l'export et la distribution, tant en gros qu'en détail, de tout semelles orthopédiques,

- l'achat, la vente, l'échange, la détention, l'exploitation des licences de marques ou de "savoir faire", brevets, etcaetera, dans le domaine des semelles orthopédiques.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

La société peut s'intéresser et/ou participer par voie d'apport ou au moyen de souscription, de cession ou d'acquisition d'actions, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autre dans toute entreprise, société, association, groupement ou organisation qui poursuivent un but identique ou semblable, ou qui facilitent la réalisation de son but, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut se porter garant de ces sociétés, ou donner aval, accorder des avances et crédits, fournir des garanties hypothécaires ou autres.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut notamment s'associer directement ou indirectement, sous toutes les formes et notamment par vote d'association, de souscription, de joint venture, de prise de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion, d'exercice de mandat d'administrateur, de gérant, ou de liquidateur, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire, connexe au sien, complémentaire ou simplement utile ou de nature à favoriser l'extension et le développement de son activité ou la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir de la date de l'acte constitutif

Article 5 - Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00 EUR) euros

Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ cent quatre-vingt sixième du capital social.

Article 11 - Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 14 - Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant s'il est unique ou par le collège des gérants agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un gérant, agissant seul, mais seulement pour des actes, gransactions dont la valeur ne dépasse pas les mille euros (1.000,00 €) et au dessus de ce montant, par le collège des gérants, agissant conjointement.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 18 - Réunion

Il est tenu chaque année le troisième jeudi du mois de juin à quatorze heures une assemblée générale des associés.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable.

Article 22 - Nombre de voix

Chaque part donne droit à une voix.

Article 25

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 26 - Répartition des bénéfices

Le bénéfice net est formé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Article 27 - Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de la gérance agissant en qualité de liquidateur, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

II. Assemblée générale

Et, à l'instant, la société étant constituée, l'associé unique déclare :

1. Assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale se réunira en deux mil six.

2. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un décembre deux mil cinq.

3. Gérant

Le nombre de gérants est fixé à trois.

Est appelé à cette fonction :

- Monsieur Etienne Martens, prénommé ;

Volet B - Suite

- ▼ - Monsieur Baudouin Bertrand, prénommé ;
 - Madame Carine Demeulemeester, demeurant à 9830 Sint-Martens-Latem, Brakelmeersstraat, 51
- Le mandat des gérants a une durée illimitée et il est exercé gratuitement.
La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 14 des statuts.

4. Commissaire

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

5 Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la société à responsabilité limitée "J. Jordens", à 1210 Bruxelles, rue du Méridien, 32, avec pouvoir de substitution, pour immatriculer la société à la banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à cet effet, de signer tous documents, faire toutes déclarations auprès de tous organismes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,-

André PHILIPS, Notaire

Société civile sous forme de SPRL - RSC Bruxelles 3822

Avenue de Jette, 45

1081 BRUXELLES

Tél. 02/425 58 87 - Fax 02/425 59 55

Dépôt simultané de : - une expédition - une attestation bancaire -